

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 du 06 juin 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 45 du 06 juin 2024

Hebdo

ARS

ARRETE n° ARS-PDL/DOSA/171/2024/44 en date du 29 mai 2024 relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/49/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/50/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/51/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/52/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/53/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 6 places pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/54/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 4 places pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/55/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 12 places pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/56/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 10 places pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/57/2024/49 en date du 23 mai 2024 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° ARS-PDL/DOSA/170/2024/49 en date du 29 mai 2024 relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ouest II »

Arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2024/60 du 3 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/64/2024/49 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/50/2024/49 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE

ARS – Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/65/2024/49 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/57/2024/49 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/67/2024/53 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/58/2024/53 portant extension de 3 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-38-2024-72- PHARMACIE du 30 mai 2024 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE SARTHE et par la SELARL PHARMACIE DU MARCHÉ vers le local de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE SARTHE sis ZA des Trunetières - 13, rue Marie Pape Carpentier à la SUZE SUR SARTHE (72210)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/66/2024/72 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/35/2024/72 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD de ASIDPA de SPAY géré par l'ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE DE LA SARTHE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/37/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/38/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/39/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/40/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/41/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et du SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/42/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD PAYS DE ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/43/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 9 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus et 3 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT- LES SABLES

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/44/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/45/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/46/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/47/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/48/2024/85 en date du 23 mai 2024 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes agées de 60 ans et plus du SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/68/2024/85 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/37/2024/85 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/69/2024/85 du 5 juin 2024 annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/40/2024/85 portant extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

DECISION n° ARS-PDL/DOSA/173/2024/49 en date du 23 mai 2024 accordant à la SCM SCANNER DE L'AGGLOMERATION ANGEVINE (GIMA), l'autorisation de remplacer un scanner installé sur le site de la Clinique Saint Léonard sise 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800)

DECISION n° ARS-PDL/DOSA/172/2024/53 en date du 23 mai 2024 Accordant au GIE IRM 53, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T, installée dans les locaux les locaux du centre hospitalier de LAVAL sise 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000)

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n° 10/2024 du 30 mai 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 1/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative à la mise en place du règlement intérieur de la commission de sélection et de suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne ;

Arrêté DIRM NAMO n° 11/2024 du 30 mai 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 2/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative au prélèvement de frais de gestion des fonds issus de la taxe éolienne.

DREETS

Arrêté 2024/DREETS /Pole Travail/25 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Arrêté 2024/DREETS /Pole Travail/26 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques,

Arrêté 2024/DREETS /18 portant subdélégation du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté 2024/DDETS 72 /13 - Affectation RUC et AC

Arrêté DREETS - 2024-04-06 Liste des candidatures des OS recevables dans le cadre du scrutin relatif a la mesure audience des OS auprès des salaries entreprises de moins de 11 salaries en region PDL

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DDETS 44 -28 portant affectation des agents de controle dans les UC et gestion des intérims DDETS 44

Arrêté 2024-DREETS-Pole T- DDETS 85 - 27 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de IT de la législation du travail

DSAC OUEST

Arrêté joint n° 2024-LE-1442 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association « Babyowl »

RECTORAT

Arrêté n° 2024/DRAIO/001 du 15 mai 2024 fixant les différents pourcentages de bacheliers prévus à l'article L612-3 du code de l'éducation pour l'accès à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nantes à la rentrée 2024

Arrêté n° 2024/DRAIO/002 du 15 mai 2024 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Liberté Égalité Fraternité



N° ARS-PDL/DOSA/171/2024/44

ARRETE

relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ouest IV »

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants:

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest I », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Arrête

ARTICLE 1: Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest VI », sis Immeuble CAP-Ouest, 53 chaussée de la Madeleine 44000 NANTES, à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :

Pr Anne SAUVAGET

Dr Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE

Dr Olivier BOLLENGIER-STRAGIER

 personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :

Anne-Sophie LAMORT

- et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Valentin GOREAU Marie-Anne VIBET

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale : Dr Loïc GENET
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2











 En qualité d'auxiliaires médicaux : Régine VALERO Caroline MONFORT Eva BRIAND Cathy LONGUECHAUD

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique : Candice BREHMER Jérémy CASTELLU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

Delphine ROMMEL Elisabeth CHARRIAU Noëlle GIRAULT

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

Romain LOUBERSAC Clément COUSIN Anne LE LOUARN Alice CARTAU

• En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

Jean-Yves LE MAGUERESSE Alain Le HENAFF Solène SECHER Brigitte SENN Alexandra JOBERT

ARTICLE 2 : Mme Solène SECHER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : L'arrêté de nomination ARS-PDL/DOSA/AES/05/2023/44 en date du 5 décembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Offre des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

2 9 MAI 2024

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/49/2024/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

90 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490012184

: 490532041

Dénomination : SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS géré par l'ASSOCIATION SANTE

SERVICES CHOLETAIS

Adresse : 20 BIS RUE D'ITALIE CHOLET 49300

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16

Code clientèle : 700 - 010 - 436

Capacité : 90 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

17 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/50/2024/49

portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 5 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u> : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490536919

: 490532074

Dénomination : SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS

MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 place Michel Ange CHOLET 49300

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité : 70 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

5 places pour personnes handicapées;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/51/2024/49

portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD PICASSO, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD PICASSO pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification #440061901

490532082

Dénomination : SSIAD PICASSO géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE Adresse : 7 BOULEVARD PABLO PICASSO ANGERS 49000

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité 92 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien FIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/52/2024/49

portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD VIEXIDOM, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

95 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 8 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD VIEXIDOM pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification #490021771

490532165

Dénomination : SSIAD VIEXIDOM géré par VIEXIDOM SERVICES
Adresse : 28 BOULEVARD JACQUES PORTET ANGERS 49000

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16

Code clientèle 700 - 010 - 436

Capacité 95 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

8 places pour personnes handicapées ;

12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIROCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/53/2024/49

portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT :

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU ACCOMPAGNEMENT pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

111 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

10 places pour personnes handicapées;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490535218

: 490537594

Dénomination : SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION géré par ANJOU

ACCOMPAGNEMENT

Adresse : 1 RUE DU DOCTEUR RABILLAUD LONGUE-JUMELLES 49160

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16

Code clientèle : 700 -010 - 436

Capacité : 111 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

10 places pour personnes handicapées;

12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/54/2024/49

portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD LA BLANCHINE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX ANCIENS pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus :

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD LA BLANCHINE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490001468

: 490542669

Dénomination : SSIAD LA BLANCHINE géré par l'ASSOCIATION AIDE SOCIALE AUX

ANCIENS

Adresse : 15 RUE DE L'INDUSTRIE LA TESSOUALLE 49280

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité : 20 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/55/2024/49

portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

170 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 14 places pour personnes handicapées ;

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1er.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901

490016797

Dénomination

SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Adresse

12 IMPASSE DES VALLONS MONTILLIERS 49310

Code catégorie Code discipline : 354 : 358

Code discipline

: 358 : 16

Code clientèle

700 - 010 - 436

Capacité

170 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

14 places pour personnes handicapées;

10 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier FIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/56/2024/49

portant extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ESBV, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et sur le secteur desservi par le SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à

86 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ESBV pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490015765

: 490538865

Dénomination SSIAD ESBV géré par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE

Adresse 9 CHEMIN DE RANCAN BAUGE-EN-ANJOU 49150

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité 86 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/57/2024/49

portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD de SAUMUR, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

87 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

5 places pour personnes handicapées;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD de SAUMUR pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440061901

: 490538618

Dénomination :: SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Adresse : POLE SANTE DE L'EUROPE PLACE DE L'EUROPE SAUMUR 49400

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité \$87 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

5 places pour personnes handicapées;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastier RIPOCHE



Tiherté Égalité Fraternité



N° ARS-PDL/DOSA/170/2024/49

ARRETE

relatif à la composition du comité de protection des personnes « Ouest II »

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants:

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ouest II », « Ouest III », « Ouest IV », « Ouest V » et « Ouest VI », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Ouest » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs :

Arrête

ARTICLE 1: Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest II » - Angers, sis CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9, à compter du 1er juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :

Dr Nicole MESLIER

Dr Victor SIMMET

Dr Catherine FRESSINAUD

Dr Nicolas BIGORRE

Béatrice GABLE

Matthieu LE LAY

et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie:

Dr Pierre-Marie ROY

Anne-Lise SEPTANS

Alexis DESCATHA

Jean-François HAMEL-BROZA

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr











- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale : Dr Sophie DAMBRINE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers : Marion CHAPPE Marina BABIN
- En qualité d'auxiliaires médicaux : Denis BEDUNEAU Marie-Anne POIRON Yoakim FURON

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique : Lucile ABIOLA
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

Céline LANCELOT Christophe BOUJON Annick WEIL-BARAIS

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

Véronique PINEAU Philippe RANGE Alice VERMERSCH

 En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :

Thierry HERVOUET Sylvie HERVOUET Jérôme MAITRE Jean STROHL

ARTICLE 2 : Mme Nicole MESLIER est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté de nomination ARS-PDL/DOSA/AES/373/2023/49 en date du 6 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Offres des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Le

Fait à Nantes

2 9 MAI 2024

Le Directeur général,

Jérôme JUME



ARRETE ARS/PDL/DT49/DIR-2024/60

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire : M. Arnaud POUILLART, directeur général adjoint du CHU d'Angers

Suppléant : M. Christophe ROBERT, directeur du CH de Cholet

 Titulaire : M. Frédéric GIRAUDET, directeur de la clinique de la Loire Suppléant : M. Jean-François POIRIER, directeur institut psychothérapique

• Titulaire : M. Eddy LHERBIEZ, Directeur Territorial Anjou – Fondation Saint Jean de Dieu

Suppléant : M. Sandro GENDRON, Directeur Pôle APF 49

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

 Titulaire : Dr Sophie POCHIC, présidente de CME CH de Saumur Suppléant : Dr Sophie ARMAND-BRANGER, présidente CME CESAME

• Titulaire : Dr Albin BEHAGHEL, clinique St Jospeh

Suppléant : En attente de désignation

• Titulaire : Dr Anne-Laure FERRAPIE, Présidente de CME « Les Capucins » Suppléant : Dr Anaïs ROUSSEAU, Présidente de la CME « Centre Saint Claude »



b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire M. Christophe JOUCLA, directeur de la Résidence Le Parc de la Plesse, sur proposition

du Synerpa

Suppléant : M. Corentin KERSUAL, directeur de la résidence La Retraite, sur proposition du

Synerpa

Titulaire : Mme Catherine LEBLANC, directrice EHPAD « Les Sources » Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, directeur EHPAD « Drain-Liré »

Titulaire : Mme Nadine MARTINEAU, directrice hébergement personnes âgées VYV3 Suppléant : M. Jean-François QUEMERAIS, directeur général Pôle Ligérien les Moncellières

: Mme Marie-Eve VIARDE, Directrice Générale de l'association Handicap'Anjou, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS.

Suppléant : Mme Nathalie FERRIER, Directrice Générale de l'association SEA49, sur proposition

conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

: M. Xavier RICHARD, ADAPEI 49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS Suppléant : M. Alain DOLLEY, directeur général de l'association ALAHMI, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Mme Sylvie LAMARQUE, directrice IREPS 49

Suppléant : M. Anthony CHAUVIRÉ, comité départemental Sport pour Tous de Maine-et-Loire

M. Gilles GALOPIN, AGROCAMPUS Ouest

Suppléant : En attente de désignation

M. Pierre PERROCHEAU, directeur de l'association ALIA 49

Suppléant : En attente de désignation

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Au plus trois médecins

Titulaire Dr Vincent SIMON Suppléant : Dr David FERME

Dr Pascal PINEAU Titulaire

Suppléant : Dr Mathilde BLANQUET

Titulaire Dr Anne-Lise BODIN Suppléant : Dr Olivier LEROY

Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

M. Denis MACÉ, URPS Pharmaciens Suppléant : Mme Christelle DE BARY, URPS infirmiers

Mme Judith ABRAHAM, URPS Chirurgien-dentiste

Suppléant : M. Jean-Yves LEMERLE, URPS masseurs-kinésithérapeutes

Mme Béatrice MOREAU, URPS Orthophoniste Suppléant M. Philippe BLAISON, URPS Orthophoniste



e. Un représentant des internes en médecine

• Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

😕 des centres de santé, maisons de santé et dispositif d'appui à la coordination

 Titulaire : Mme Élodie GAZEAU, APMSL Suppléant : Mme Laurence BIGOT, APMSL

Titulaire : M. François MORILLON, directeur général de KHERA

Suppléant : En attente de désignation

 Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation

y des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

 Titulaire : Dr Jean-François MOREUL, co-président de la CPTS Vallées de l'Anjou Bleu Suppléant : Dr François ADES, président de la CPTS du Grand Saumurois

des communautés psychiatriques de territoire

 Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

 Titulaire : Mme Catherine MONGIN, directrice générale Groupe Hospitalier St Augustin Suppléant : M. Anthony XAVIER, directeur adjoint HAD Saumurois – LNA Santé

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

 Titulaire : Dr Éric BOUDAUD Suppléant : Dr David FORTIER

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

Titulaire : M. Yannick GRELLARD, UFC Que Choisir 49
 Suppléant : M. Jean-Pierre BATARD, UFC Que Choisir 49

Suppléant : En attente de désignation

Suppléant : Dr Pierre-Marie PABOT DU CHÂTELARD, Ligue contre le Cancer

 Titulaire : Mme Marie-Josée DOUCET, UDAF Suppléant : Mme Martine BARBIER, UDAF

 Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation



Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

 Titulaire : M. Jean-Noël CRUCHET

Suppléant : M. Guy MAURICE

 Titulaire : M. Michel GALLÉE Suppléant : M. Guy MAURICE

Titulaire : Mme Dominique PASSEDOIT Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT

Titulaire : Mme Claudine MALFAIT Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

• Titulaire : M. Christophe POT Suppléant: M. André MARTIN

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

: M. Jean-François RAIMBAULT, vice-président du conseil départemental en charge du bien vieillir

Suppléant : Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil départemental en charge du

mieux vivre son handicap

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- : Mme Marie-Paule CHESNEAU, vice-présidente du conseil départemental en charge de la prévention santé, enfance et famille
- Suppléant : Mme Françoise DAMAS, vice-présidente du conseil départemental en charge de la protection de l'enfance

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

: M. Jean HALLIGON Titulaire Suppléant: M. Richard YVON

 Titulaire : Mme Martine LEMESLE Suppléant : Mme Marie-Annick RENOUL

e. Au plus deux représentants des communes

• Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation Titulaire : En attente de désignation Suppléant : En attente de désignation



Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Wilfried PELISSIER, directeur de la DDETS
 Suppléant : M. Eric DAVID, directeur départemental de la DDPP

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Philippe CUIGNET, CPAM

Suppléant : Mme Bénédicte BOURNEUF, CPAM

 Titulaire : Mme Anne GAUTIER, MSA Suppléant : M. Yvon MOUSSEAU, MSA

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

M. Thierry LESAIN, Mutualité Française Pays de la Loire

M. Luc FOUCHÉ

Collège 6:

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

<u>Article 2</u>: La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

<u>Article 4</u>: La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 5</u>: Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 6</u>: L'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2024/20 du 23 février 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Maine-et-Loire est abrogé.

<u>Article 7</u>: La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

0.3 JUIN 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour la Directrice Générale adjointe,

La Responsable du Département démocratie sanitaire, et territorialisation

Valérie CASTRIC





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/64/2024/49 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/50/2024/49

portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 :

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE ;

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS MAINTIEN A DOMICILE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

70 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 5 places pour personnes handicapées;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1er.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490536919

: 490532074

Dénomination : SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE géré par l'ASSOCIATION SOINS

MAINTIEN A DOMICILE

: 2 place Michel Ange CHOLET 49300 Adresse

: 354 Code catégorie Code discipline : 358 Code activité : 16

: 700 - 010 Code clientèle

: 70 pour personnes âgées de 60 ans et plus ; Capacité

5 places pour personnes handicapées;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/65/2024/49 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/57/2024/49 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD de SAUMUR, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE pour une capacité supplémentaire 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

87 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 5 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD de SAUMUR pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification :: 440061901

490538618

Dénomination

SSIAD de SAUMUR géré par VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Adresse

* POLE SANTE DE L'EUROPE PLACE DE L'EUROPE SAUMUR 49400

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16

Code clientèle

: 700 - 010

Capacité

87 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

5 places pour personnes handicapées;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/67/2024/53 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/58/2024/53 portant extension 3 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD CH NORD MAYENNE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 3 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD CH NORD MAYENNE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 530000074

: 530003540

Dénomination : SSIAD CH NORD MAYENNE géré par le CENTRE HOSPITALIER DU NORD

MAYENNE

Adresse : 229 BOULEVARD PAUL LINTIER MAYENNE 53100

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 – 357

Code activité : 16

Code clientèle : 700 – 010 - 436

Capacité : 60 pour personnes âgées de 60 ans et plus :

3 places pour personnes handicapées;

12 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saísi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUH 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sépastien RIPOCHE





ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/38/2024/72

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE SARTHE et par la SELARL PHARMACIE DU MARCHÉ vers le local de l'une d'entre elles sis ZA des Trunetières 13, rue Marie Pape-Carpentier à LA SUZE SUR SARTHE (72210)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS);

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1942 octroyant la licence n° 72#000031 à l'officine de pharmacie sise 17 place du marché à LA SUZE SUR SARTHE (72210);

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASPR/134/2012/72 octroyant la licence n° 72#000424 à l'officine de pharmacie sise Zone d'Activité des Trunetières à LA SUZE SUR SARTHE (72210) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel GICQUEL, représentant légal de la SELARL Pharmacie du Marché, et par Monsieur Bruno DEROCHE, représentant légal de la SELARL Pharmacie du Val de Sarthe, tendant au regroupement des officines de pharmacie que ces sociétés exploitent, sises respectivement 17 place du Marché et ZA des Trunetières – 13, rue Marie Pape-Carpentier, vers l'emplacement de l'une d'elles sis ZA des Trunetières – 13, rue Marie Pape-Carpentier au sein de la commune de LA SUZE SUR SARTHE (72210), demande enregistrée le 2 février 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 février 2024;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 12 février 2024;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 avril 2024 ;

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr_ 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr







Considérant que la commune de LA SUZE SUR SARTHE où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein de la commune de LA SUZE SUR SARTHE, vers le quartier situé au nord-est de la rivière Sarthe ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine des officines ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 29 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La demande de licence, présentée par la SELARL Pharmacie du Marché et par la SELARL Pharmacie du Val de Sarthe, en vue d'être autorisées à regrouper les officines de pharmacie sises 17 place du marché et ZA des Trunetières, vers l'emplacement de l'une d'elles sis Zone d'activité des Trunetières – 13, rue Marie Pape-Carpentier à LA SUZE SUR SARTHE (72210), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000457 est délivrée à SELARL Pharmacie du Val de Sarthe, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASPR/134/2012/72 et l'arrêté préfectoral du 8 avril 1942 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 0 MAI 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins,

Elodie PERIBOIS





Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/66/2024/72 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/35/2024/72 portant extension de 6 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD de ASIDPA de SPAY géré par SOSAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

 ${f VU}$ la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers à domicile du SSIAD ASIDPA de SPAY géré par SOSAN ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASIDPA de SPAY, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD ASIDPA de SPAY géré par SOSAN ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ASIDPA de SPAY géré par SOSAN pour une capacité supplémentaire de 6 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

- 58 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 6 places pour personnes handicapées ;
- 10 places pour personnes alzheimer ou maladies apparentées.

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD ASIDPA de SPAY pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 720008390

: 720008960

Dénomination : SSIAD ASIDPA DE SPAY géré par SOSAN Adresse : 64 bis rue de Guetteloup LE MANS 72100

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 – 357

Code activité : 16

Code clientèle : 700 – 010 - 436

Capacité : 58 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

: 6 places pour personnes handicapées :

: 10 places pour personnes alzheimer ou maladies apparentées

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Ages

Sébastien RIPOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/37/2024/85

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR CHALLANS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

55 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADMR CHALLANS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850009010

: 850009606

Dénomination SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Adresse 18 RUE DE NANTES CHALLANS 85300

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité 55 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIFOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/38/2024/85

portant extension de 5 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD PH ADMR, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 5 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

45 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD PH ADMR pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification 3 850012444

850009796

Dénomination SSIAD PH ADMR géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Adresse 119 boulevard des Etats-Unis BP3 LA ROCHE SUR YON 85001

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 010

Capacité # 45 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RAPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/39/2024/85

portant extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

157 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 2 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification :: 850011859

: 850011644

Dénomination

SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE géré par l'ADAMAD

Adresse

: 45 RUE DE CLISSON LES HERBIERS 85500

Code catégorie

354

Code discipline Code activité : 358

Code activite

: 16 : 700 - 010

Code clientèle Capacité

157 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

2 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIFOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/40/2024/85

portant extension 2 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 2 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification 3 850011859

850012121

Dénomination : SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

Adresse 15 RUE PROUDHON LA ROCHE-SUR-YON 85000

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16

Code clientèle = 700 – 010 - 436

Capacité : 74 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

2 places pour personnes handicapées;

24 places pour personnes alzheimer ou maladies apparentées ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Artícle 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RNPOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/41/2024/85

portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et du SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD DE L'ILE D'YEU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

15 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD DE L'ILE D'YEU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification 3 850012444

: 850018706

Dénomination : SSIAD DE L'ILE D'YEU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Adresse 41 B RUE GABRIEL GUIST'HAU L'ILE-D'YEU 85350

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité 15 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23

23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/42/2024/85

portant extension de 4 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADAMAD

PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD ;

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

111 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850011859

850020322

Dénomination : SSIAD A

SSIAD ADAMAD PAYS ST GILLES CRX DE VIE géré par l'ADAMAD 1 ALLEE DE LA CAILLAUDE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 85800

Code catégorie # 354 Code discipline # 358

Adresse

Code discipline 358
Code activité 16
Code clientèle 700

Capacité 111 pour personnes âgées de 60 ans et plus :

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien 🕅





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/43/2024/85

portant extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et 3 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de soins infirmiers du SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD AMAD DU LITTORAL, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES pour une capacité supplémentaire de 9 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 3 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à 1

207 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 6 places pour personnes handicapées ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD AMAD DU LITTORAL pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 850020330

: 850020330

Dénomination

: SSIAD AMAD DU LITTORAL géré par l'AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES

SABLES

Adresse

: 2 RUE JEAN BERNARD OLONNE SUR MER LES SABLES D OLONNE 85100

Code catégorie Code discipline : 354

Code activité

: 358 : 16

Code clientèle

: 700 - 010

Capacité

: 207 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

6 places pour personnes handicapées;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien FIFOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/44/2024/85

portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 11 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

48 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1er.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 850012444

: 850021064

Dénomination SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU géré par la FEDERATION ADMR

VENDEE

Adresse MAISON SERVICES LES ORCHIDEES PALLUAU 85670

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16 Code clientèle : 700

Capacité : 48 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/45/2024/85

portant extension de 8 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 8 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

35 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 850012444

: 850021619

Dénomination : SSIAD ADMR NOIRMOUTIER EN L'ILE géré par la FEDERATION ADMR

VENDEE

Adresse : 71 RUE DE LA PREE AUX DUCS NOIRMOUTIER-EN-L'ILE 85330

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité : 35 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RAPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/46/2024/85

portant extension de 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à

54 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012444

: 850021775

Dénomination : SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Adresse : PLACE DU GENERAL DE GAULLE ACHARDS (LES) 85150

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité 54 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/47/2024/85

portant extension de 11 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 11 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

50 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 850012444

: 850024118

Dénomination : SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS géré par la FEDERATION ADMR

VENDEE

Adresse : 9 ZA DE LA POIRAUDIERE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS 85540

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité : 50 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 3 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPACHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL/DASM/PPA/48/2024/85

portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du **SSIAD TERRES DE MONTAIGU** géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD TERRES DE MONTAIGU, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU ;

<u>Article 1</u>: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU pour une capacité supplémentaire de 7 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

32 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD TERRES DE MONTAIGU pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification 3 850026527

850025685

Dénomination

SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU

Adresse

RESIDENCE LE REPOS MONTAIGU 85600

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité

32 pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastie RIPOCHE





Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/68/2024/85 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/37/2024/85 portant extension de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR CHALLANS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus sur le secteur desservi par le SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE ;

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

67 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 2</u>: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD ADMR CHALLANS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification 3 850012444

\$ 850009606

Dénomination SSIAD ADMR CHALLANS géré par la FEDERATION ADMR VENDEE

Adresse 18 RUE DE NANTES CHALLANS 85300

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16
Code clientèle : 700

Capacité a 67 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des

Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Département Parcours des Personnes Agées

ARS – PDL/DASM/PPA/69/2024/85 Annule et remplace l'arrêté ARS – PDL/DASM/PPA/40/2024/85 portant extension 2 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-2, D313-2, R313-7-1, R313-8 et R313-8-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L1431-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

VU la demande d'extension non importante de places de soins infirmiers du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porte sur une capacité inférieure à 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet ou lors du renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS, conformément aux dispositions de l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour personnes en situation de handicap sur le secteur desservi par le SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

ARRETE

Article 1: Une autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD pour une capacité supplémentaire 2 places pour personnes en situation de handicap à compter du 1er juillet 2024.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ; 2 places pour personnes handicapées ;

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850011859

850012121

Dénomination SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS géré par l'ADAMAD

Adresse 15 RUE PROUDHON LA ROCHE-SUR-YON 85000

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16

Code clientèle 700 – 010 - 436

Capacité : 74 pour personnes âgées de 60 ans et plus :

2 places pour personnes handicapées :

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 6</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) par intérim et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 JUIN 2024

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim et par délégation, Le responsable du Département Parcours des Personnes Agées

Sébastien RIPOCHE





N° ARS-PDL/DOSA/173/2024/49

DECISION

Accordant à la SCM SCANNER DE L'AGGLOMERATION ANGEVINE (GIMA), l'autorisation de remplacer un scanner installé sur le site de la Clinique Saint Léonard sise 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38:

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° N° ARS-PDL/DOSA/941/2017/49, en date du 19 décembre 2017, accordant à la SCM SCANNER AA l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique Saint Léonard, enregistré sous le numéro ARGHOS 52-52-59257;

VU la demande formulée par le représentant de la SCM SCANNER AA, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner de marque PHILIPS et de modèle INGENUITY ELITE, par un nouvel équipement de marque SIEMENS et de modèle SOMATOM GO TOP, dans les locaux de la clinique Saint Léonard, au 18 rue de la Bellinière, 49800 à TRELAZE;

CONSIDERANT que le remplacement du scanner mentionné sera mis en œuvre à compter du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanner sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2











Décide

<u>Article 1</u>: L'autorisation est accordée à la SCM SCANNER AA pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de la clinique Saint Léonard sis 18 rue de la Bellinière à TRELAZE (49800), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	SCANNER	SCANNER
Classe	III	ll b
Marque	PHILIPS	SIEMENS
Modèle	INGENUITY ELITE	SOMATOM GO TOP

EJ FINESS: 49 000 463 7 ET FINESS: 49 002 000 5

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

<u>Article 5</u>: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 2 3 MAI 2024

P/le directeur de l'offre de soins La responsable du département,

Audrey SERVEAU



Égalité Fraternité



N° ARS-PDL/DOSA/172/2024/53

DECISION

Accordant au GIE IRM 53, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T, installée dans les locaux les locaux du centre hospitalier de LAVAL sise 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38:

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds :

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret no 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT. Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/556/2020/44, en date du 18 décembre 2015, accordant au GIE IRM 53 le renouvellement de l'autorisation d'installation d'une IRM 1.5 T dans les locaux du centre hospitalier de LAVAL sis 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000) enregistré sous le n° ARHGOS 52-52-58859 ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IRM 53, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque GE HEALTHCARE et de type OPTIMA MR450W GEM, par un nouvel équipement de marque SIEMENS HEALTHINEERS et de type MAGNETOM SOLA, dans les locaux du centre hospitalier de LAVAL sis 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000);

CONSIDERANT que le remplacement du scanner mentionné sera mis en œuvre à compter d'octobre 2024 ;

CONSIDERANT que ce remplacement d'équipement matériel lourd ne modifie pas les besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel scanner sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;











Décide

<u>Article 1</u>: L'autorisation est accordée au centre hospitalier de LAVAL pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de l'établissement sis 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM	IRM
classe	1,5T	1,5T
Marque	GE HEALTHCARE	SIEMENS HEALTHCARE
Modèle	OPTIMA MR450W GEM	MAGNETOM SOLA

EJ FINESS: 53 000 593 3 ET FINESS: 53 000 865 5

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision d'autorisation.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

<u>Article 5</u>: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 2 3 MAI 2024

P/le directeur de l'offre de soins La responsable du département,

Audrey SERVEAU

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° 10/2024

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 1/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative à la mise en place du règlement intérieur de la commission de sélection et de suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 5/2024 du 9 janvier 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 18/2023 du conseil du 15 décembre 2023 relative aux modalités de gouvernance, de direction et de gestion des fonds issus de la redistribution de la taxe éolienne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 8/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 1/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative à la mise en place du règlement intérieur de la commission de sélection et de suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliations:

Secrétariat d'État chargé de la mer et de la biodiversité (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Délibération n° 1/2024 du Conseil du 12/03/2024 relative à la mise en place du règlement intérieur de la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM),

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11 ;

Vu les articles 1519 B et 1519C du code général des impôts relatif à l'institution de la taxe sur les éoliennes maritimes et à la redistribution de celle-ci, Vu le Décret n°2023-28 du 23 janvier 2023 modifiant le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts et l'article D. 742-13-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2016/BPUP/036 portant autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement concernant le projet de parc éolien au large de la commune de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté du MTES du 12 octobre 2018 autorisant la société Eoliennes en Mer lles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à exploiter une installation de production d'électricité,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/443 du 8 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Prèfet des Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire,

Vue la délibération n°18-2023 du COREPEM relative aux modalités de gouvernance, de direction et de gestion des fonds issus de la redistribution de la taxe éolienne et notamment son article 4.2,

Vue la décision n°1-2024 du COREPEM relative à la désignation des membres de la Commission de Sélection et de Suivi des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne.

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur de la Commission de Sélection et de Suivi des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne,

ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1

La présidence de la Commission de Sélection et de Suivi est assurée par le Président du COREPEM.

ARTICLE 2

La durée du mandat est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3

Les membres de la Commission de Sélection et de Suivi sont astreints à une obligation de confidentialité, concernant l'ensemble des échanges tenus en réunion et notamment le contenu des projets soumis à avis.

ARTICLE 4

Un membre de la Commission de Sélection et de Suivi disposant d'un conflit d'intérêt pour l'expression d'un avis se devra d'exercer un retrait en ne participant pas à la formulation et au vote de l'avis. Sont notamment réputés disposer d'un conflit d'intérêt, les membres étant porteurs, partenaires ou directement soumis à des effets potentiels d'un projet.

ARTICLE 5

Un membre de la Commission de Sélection et de Suivi ne pouvant exceptionnellement assister à une réunion peut désigner un suppléant devant satisfaire aux mêmes objectifs de représentativité que défini dans la décision de désignation des membres : géographique c'est-à-dire de la même antenne locale du COREPEM ou métiers (pour les pêcheurs à pied et les pêcheurs estuariens). Dans ce cas, il en informe le Président de la Commission de Sélection et de Suivi au moins 7 jours avant la date de réunion.

En cas d'absence à 3 réunions consécutives de la Commission de Sélection et de Suivi, le membre est considéré être en situation d'abandon de poste et sera remplacé par une nouvelle décision de nomination.



Art. L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 6

Les réunions s'effectuent sur convocation du Président de la Commission de Sélection et de Suivi. Cette convocation admet un délai de prévenance de 15 jours et contient la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les éventuels documents préparatoires à la réunion sont transmis dans un délai de prévenance de 7 jours.

Le secrétariat des réunions est assuré par le COREPEM.

ARTICLE 7

Selon l'ordre du jour et les besoins pressentis, l'invitation d'experts comme membres temporaires (et ne disposant pas de droit de vote) peut être effectuée par le Président de la Commission de Sélection et de Suivi, en concertation avec les membres de celle-ci.

ARTICLE 8

Les membres de la Commission de sélection et de Suivi s'efforcent de formuler les avis sollicités dans une logique de consensus.

En l'absence de consensus, le Président de la Commission de Sélection et de Suivi peut faire procéder à un vote des membres disposant d'une voix délibérative. Ce vote s'effectue à bulletin secret, à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

Ces avis peuvent être exprimés sans l'obligation d'un quorum. La Commission de Sélection et Suivi relatera néanmoins du nombre de votants présents à la Commission de Sélection et de Suivi visée.

Les avis des membres consultatifs sont également retracés dans le cadre des CR de réunion de la CSS.

ARTICLE 9

La Commission de Sélection et de suivi reporte ses avis motivés au Conseil d'Administration du COREPEM, dans le cadre de son rôle de préparation et d'aide aux décisions

Fait aux Sables, le 12 mars 2024 Le Président, José JOUNEAU



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº 11/2024

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 2/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative au prélèvement de frais de gestion des fonds issus de la taxe éolienne

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 5/2024 du 9 janvier 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 18/2023 du conseil du 15 décembre 2023 relative aux modalités de gouvernance, de direction et de gestion des fonds issus de la redistribution de la taxe éolienne;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 8/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 2/2024 du conseil du 12 mars 2024 relative au prélèvement de frais de gestion des fonds issus de la taxe éolienne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliations:

Secrétariat d'État chargé de la mer et de la biodiversité (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Délibération n° 2/2024 du Conseil du 12/03/2024 relative au prélèvement de frais de gestion des fonds issus de la taxe éolienne

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM),

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11 ;

Vu les articles 1519 B et 1519C du code général des impôts relatif à l'institution de la taxe sur les éoliennes maritimes et à la redistribution de celle-ci, Vu le Décret n°2023-28 du 23 janvier 2023 modifiant le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts et l'article D. 742-13-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2016/BPUP/036 portant autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement concernant le projet de parc éolien au large de la commune de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté du MTES du 12 octobre 2018 autorisant la société Eoliennes en Mer lles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à exploiter une installation de production d'électricité,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2022/443 du 8 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire,

Vue la délibération n°18-2023 du COREPEM relative aux modalités de gouvernance, de direction et de gestion des fonds issus de la redistribution de la taxe éolienne et notamment son article 4.2,

Vue la délibération n° 1/2024 du Conseil du 12/03/2024 relative à la mise en place du règlement intérieur de la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éolienne,

Vue la décision n°1-2024 du COREPEM relative à la désignation des membres de la Commission de Sélection et de Suivi des projets finançables dans le cadre de l'utilisation des fonds issus de la taxe éclienne,

Considérant la nécessité de financer le fonctionnement des actions concourant à la gestion des fonds issus de la taxe éolienne,

ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1

Un prélèvement forfaitaire de 5% du montant annuel perçu par le COREPEM sera effectué au titre des frais de gestion des fonds issus de la taxe éolienne.

ARTICLE 2

Ces fonds seront affectés au financement :

- d'un personnel dédié à l'accompagnement des porteurs de projets et du processus de sélection et de suivi des projets.
- du recours à des expertises juridiques externes,
- des frais annexes liés à la gestion des fonds.

Fait aux Sables, le 12/03/2024. Le Président, José JOUNEAU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



ARRÊTÉ Nº 2024/DREETS/Pôle Travail/26

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté N°2024/DREETS/Pôle Travail/08 du 16 février 2024 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE);
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 26 avril 2024.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté N°2024/DREETS/Pôle Travail/08 du 16 février 2024 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants :

CABINET CCRF.

53 Avenue du Grésillé 49000 ANGERS

N° SIRET: 839 883 865 00017

- AREFOR

Bourse du Travail 14 Place Louis Imbach 49000 ANGERS

N° SIRET: 332 021 625 00014

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NANTES - SAINT-NAZAIRE

Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions 1 Rue Françoise Sagan 44800 SAINT-HERBLAIN N° SIRET : 130 008 105 00012

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE

16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON N° SIRET : 188 500 490 00019

Article 2:

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Le Chef du Pole Havail,

Philippe CAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
ADECIA GROUPE	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 51 37 07 78 adecialaroche@adecia.fr	19 octobre 2023
AF SET 85	42 Route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 Rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
AREFOR	Bourse du Travail 14 Place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
ASM CONSULTANT	4 Rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC CONSEIL	3 Place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	2 juin 2023
CABINET CCRF	53 Avenue du Grésillé 49000 ANGERS	02 41 27 02 96 cabinetccrf@gmail.com	28 mai 2024
Cabinet d'Avocat Virginie DUBOIS	7 Rue Voltaire 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	11 mars 2021
C.A.D. – Partenaire Formation	29 Rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024

			T
Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI de Nantes – Saint-Nazaire	Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions 1 Rue Françoise Sagan 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	28 mai 2024
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	4 avril 2023
CCI Le Mans - Sarthe	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 58 12 sabrina.alix@lemans.cci.fr	4 avril 2023
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	28 mai 2024
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CDT GESTION	4 La Guillerie 85700 SAINT MESMIN	06 14 02 09 86 direction@cdtgestion.fr	4 avril 2023
CEZAM Pays de la Loire	15D Boulevard Jean Moulin CS30511 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	17 septembre · 2021
DAWAN	30 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES	09 72 37 73 73 dleclerc@dawan.fr	15 décembre 2023
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
F2ST	3 Rue de l'Orée des Bois 49140 BAUNE LOIRE AUTHION	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	16 février 2024
FORMACOM	1 Rue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
INTERFORMAT	Parc Technopolis – Bât. L 2 RUE Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1 ^{er} juillet 2020

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ISEO	7 Quai de Versailles 44000 NANTES	09 83 47 55 52 contact@iseoexpertise.fr	17 septembre 2021
M.S.C. – Partenaire Formation	29 Rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02:41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1 ^{er} juillet 2020
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 Rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du Bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/Pôle Travail/25

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- **VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté N 2024/DREETS/Pôle Travail/07 du 16 février 2024 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail;
- **VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 26 avril 2024.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté N 2024/DREETS/Pôle Travail/07 du 16 février 2024 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

AGIR FORMATION

1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE N° SIRET: 331 887 968 00054

- AREFOR

Bourse du Travail 14 Place Louis Imbach 49000 ANGERS

N° SIRET: 332 021 625 00014

- PROJETIS FORMATION CONSEIL

15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT N° SIRET : 523 942 761 00025

- AVIMAR

46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS N° SIRET : 432 780 781 00014

- PREMANIS

18 Rue de la Mongendrière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE N° SIRET : 791 634 140 00028

Article 2:

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3:

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire:

Fait à Nantes, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Chef du Pôle

Philippe CAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	17 août 2023
ACCIARIS	1 Av du Professeur Jean Rouxel BP 90753 44481 CARQUEFOU	02 40 52 67 63 cse@acciaris.fr	1 ^{er} octobre 2020
ACF – Accompagnement Conseil & Formation	ZAC de la Cartoucherie 8 Boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
AF SET 85	42 Route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
AGIR FORMATION	1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	28 mai 2024
ALEO PREVENTION	6 Rue Maryse Hilsz 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	1er juillet 2020
ALTUS DEVELOPPEMENT	146 Rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
AREFOR	Bourse du Travail 14 Place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
ARTEK Formations	16 Rue Fouré 44000 NANTES	02 51 86 47 84 contact@artek-formations.fr	11 mars 2021
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	2 juin 2023
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye – Technopolis Bât. C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	19 octobre 2023
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	2 juin 2023
AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 93 42 20 contact@avimar.net	28 mai 2024
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	4 avril 2023
AXH DEVELOPPEMENT	8 Boulevard de Sunderland 44600 SAINT-NAZAIRE	06 58 98 98 14 Axh.dev@gmail.com	2 juin 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
BE IN QSE	Le Bois Séné 49000 ECOUFLANT	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	2 juin 2023
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	2 juin 2023
Cabinet d'avocat Virginie DUBOIS	10 Rue Lenepveu 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	16 février 2024
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	17 août 2023
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	2 mars 2023
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
CCI de Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	17 août 2023
CCI Le Mans Sarthe	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	2 mars 2023
Charlotte BAUDOUIN Créative Prévention	La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 58 63 89 86 contact@creative-prevention.fr	11 mars 2021
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	2 juin 2023
CPLUS FORMATION	3 Rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	15 décembre 2023
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	17 août 2023
FORCOPREV	5 Avenue Bel Air 44250 SAINT BREVIN LES PINS	06 29 53 00 50 forcoprev@gmail.com	ler juillet 2020
FORMACOM	1 Avenue de l'Angevinière 44800 SAINT-HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
FORMAJADE	36 Bis Avenue des Frères Lumière 44250 SAINT BREVIN LES PINS	02 40 27 04 62 frederic.morvan@formajade.fr	23 juin 2021
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
HR'GO	15 rue des Roitelets 85140 ESSARTS EN BOCAGE	06 32 05 22 24 y.jobard@hrgo.fr	19 octobre 2023
INTERFORMAT .	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	2 mars 2023
LF FORMATION	2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 Sandrine.loirat@lfformation.fr	16 février 2024
MICHAEL MANCEAU – FORMATION4S	2729 Route de Verdon Lieu-Dit La Mortegnière 49280 LA TESSOUALLE	06 16 84 01 93 Lasuerie25@hotmail.fr	23 juin 2021
MORGANE SEZNEC PREVENTION	1 Square de Lire 49300 CHOLET	06 66 63 01 71 morganeseznec.formation@gmail.com	23 juin 2021
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	7 novembre 2022
ОРТІМ'НОММЕ	ZI de la Bergerie 1 Rue Gutenberg 49280 LA SEGUINIERE	02 41 56 99 77 catherine.ceinturet@optimhomme.fr	16 février 2024
PREMANIS	18 Rue de la Mongendrière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	06 77 10 28 57 jguernic@premanis.fr	28 mai 2024
PREVENTION ACADEMIE	118 Rue de la Bibardière ZA de la Ronde 49650 ALLONNES	02 41 35 93 70 contact@prevention-academie.fr	20 juin 2022
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	28 mai 2024
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	2 juin 2023
PSP CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT	77 rue des Plantes 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	17 août 2023
QVCT PREVENTION	10 Quai Surcouf 44400 REZE	06 64 24 22 54 contact@qvct-prevention.com	19 octobre 2023
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	19 octobre 2023
SEBASTIEN GRANDJEAN	14 Rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
SC FORMATION	104 Route de la Bosse 44500 LA BAULE	06 14 04 22 20 sophiecadro@orange.fr	1 ^{er} juillet 2020
SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE	Chemin du bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
UMENIA	Route de Palluau Site Actinord	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

•

72650 LA CHAPELLE SAINT	
AUBIN	

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/24

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Sarthe

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- **VU** la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,
- VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : non pourvue
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1ère section: non pourvue

2ème section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement

VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de

Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue 4^{ème} section: non pourvue

5ème section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au

Breil sur Mérize qui sera attribué à la section 2. La menuiserie MANIERE à Cherré Au est

rattachée à la section 5

6ème section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail

7^{ème} section: non pourvue 8^{ème} section: non pourvue

- <u>Unité de Contrôle n° 2</u> :

9^{ème} section: non pourvue

10ème section: Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail

11ème section: non pourvue

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la

section 11

12ème section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail

SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10

Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les

emprises de ces établissements

13^{ème} section: non pourvue

• L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14ème section: Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail:

• La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section

14

15ème section: Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail

- Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15
- Les établissements du groupe SGS Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15
- L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

<u>Unité de Contrôle n° 1</u>:

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1 ^{ère} section	L'inspectrice du travail de la 6 ^{ème} section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleur, Chenay, Commerveil, Congésur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé-sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucésous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézièressur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-
	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par M. Mathieu CHEUTIN.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérims de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2:

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
	L'inspectrice du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
Section 9	L'inspecteur du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème}

section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint- Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint- Ouen-en-Belin, Teloché.

Section 14	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul:) Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14
------------	---	---

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérims de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars); ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12ème section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements:

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10ème section, puis par l'inspecteur du travail de la 11ème section, puis par l'inspecteur du travail de la 15ème section, puis par l'inspecteur du travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et du responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5:

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 25 mars 2024 à compter du 1er juin 2024.

Article 6:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 28 mai 2024

Signé

Jérôme GIUDICELLI.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/18

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Christophe BUZZI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Adrien KIPPELEN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises-emploi-compétences » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARIONNEAU sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « cohésion sociale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 Février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, Directeur du travail, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 Mars 2024;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° **2024/SGAR/DREETS/76** du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, sauf agrément organisme de formation quand l'avis de la DREETS est favorable, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions :
 - De subvention financière dans le cadre du Fonds Social Européen plus (FSE+) et du Fonds pour une Transition Juste (FTJ), à l'exception des conventions de subvention globale;
 - o Portant sur les mutations économiques ;
 - Portant sur la petite enfance (1000 premiers jours et formation des professionnels de la petite enfance
 - Portant sur les clauses sociales si inférieures à 100 k€;
 - Dans le cadre du PACTE des solidarités si inférieures à 50 k€
- Les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative;

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Marie BLONDEL, adjointe à la directrice du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie ;
- M. Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises.

À l'effet de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 531-6 du code de la consommation relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité a été reconnue par analyse ou essai sur échantillons prélevés.

À l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences;
- Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agréments, les avis DREETS demandés par le conseil régional sur l'agrément des organismes de formation.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- -M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

À l'effet de signer, les actes relatifs à la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7

- M. Jérôme GIUDICELLI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :
- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, subdélégation est donnée à :

- M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué;
- M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises-emploi-compétences;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale;
- -M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III

COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8

Subdélégation est donnée à :

- -M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué;
- -M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- -M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprisesemploi-compétences;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- -M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

À l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- 1) Sur les programmes suivants :
- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 « Politique de la ville et Paris » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;
- FSE « Fonds social européen ».

La présente subdélégation s'applique également au programme 363 « compétitivité » (Minint/DMAT), en qualité de service prescripteur de l'UO régionale SGAR.

Article 9

Sont exclus de la présente subdélégation :

- -Les ordres de réquisition du comptable public ;
- -En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Article 10

Subdélégation de signature est donnée à :

- -M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué;
- -M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- -M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprisesemploi-compétences ;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale;
- -M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

En matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV.

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11

Subdélégation est donnée à :

- -M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- -M. Philippe CAILLON, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail ;
- -M. Adrien KIPPELEN, directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable du pôle entreprisesemploi-compétences ;
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable du pôle des solidarités ;
- -Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale;
- -M. Vincent VERNER, responsable budget finances.

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées ci-dessous :

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

Ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mr Jérôme GIUDICELLI et des subdélégataires visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 11 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées, dans le cadre de leur champ de compétences respectif :

- -Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ; Pôle 2EC ;
- -Mr Pascal GUILLAUD, responsable du service métrologie légale, pôle C;
- -Mme Muriel CALVEL, responsable des ressources humaines; SG;
- -Mr Philippe FOGEL, responsable du service Fonds social européen ; pôle 2EC ;
- -Mme Marie BLONDEL, responsable de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence et du service animation régionale et réseaux, adjointe à la responsable du pôle C;
- -Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des Solidarités ;
- -Mme Sylviane CORDONNIER, adjointe au responsable du pôle travail ; pôle T ;
- -Mr Denis LARCHE, chef de mission mutations économiques et développement des compétences ; pôle 2EC ;
- -Mr Jean REROLLE, responsable du service SEER, pôle 2EC;
- -Mr Manuel MAINGRET, responsable de la brigade d'enquêtes vins et spiritueux et du service relations inter-entreprises, pôle C ;
- -Mr João Luis DE OLIVEIRA, responsable du service certifications et formation aux professions sociales et paramédicales ; pôle des Solidarités ;
- -Mme Laure QUERTELET, responsable du service régional de contrôle et de la formation professionnelle ; pôle 2EC ;

SECTION V.

GESTION FINANCIERE - CHORUS

Article 13

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances; contractuel cat A;
- Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1ère classe;
- -Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale;
- -Mme Martine BARON, secrétaire administrative, classe supérieure ;
- -Mme Nathalie BODIN, agent contractuel CDI catégorie B;
- -Mr Denis LARCHE, chef de service mutations économiques et développement des compétences, Directeur du travail,
- -Mme Angéline TRILLAUD, adjointe à la responsable du pôle des solidarités, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe,
- -Mme Muriel CALVEL, responsable du service Ressources Humaines, attachée d'administration

principale,

- -Mme Mélissa ARTAUD, Adjointe du service Ressources Humaines, attachée d'administration cat A
- -M. Christophe BUZZI, directeur régional délégué, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

À la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte :

- ⇒ Sur les crédits des BOP régionaux et RUO suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
 - 147 « Politique de la ville et Paris » ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
 - 303 « Immigration et asile » ;
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
 - 305 « Economie sociale et solidaire » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
 - 363 « compétitivité » ;
 - 364 « Cohésion » du plan de relance ;
 - FSE « Fonds social européen ».

Article 14

Subdélégation est donnée à :

- -Mme Laurence ARTAUD-DAVID
- -Mme Martine BARON
- -Mr Jean-Philippe BEAUX
- -Mme Marie BLONDEL
- -Mme Nathalie BODIN
- -Mr Jean-Philippe BOSSON
- -Mr Christophe BUZZI
- -Mr Philippe CAILLON
- -Mme Muriel CALVEL
- -Mme Juliette CHELLE
- -Mr João Luis DE OLIVEIRA
- -Mr Philippe FOGEL
- -Mr Pascal GUILLAUD
- -Mr Adrien KIPPELEN
- -Mr Denis LARCHE

- -Mme Nathalie LE BRIS
- -Mr Manuel MAINGRET
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU
- -Mme Frédérique NAUDIN
- -Mme Anne PICARD-COSKER
- -Mme Laure QUERTELET
- -Mr Jean REROLLE
- -Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
- -Mr Yann SICAMOIS
- -Mme Christelle TARDIF
- -Mme Angéline TRILLAUD
- -Mr Vincent VERNER
- -Mr Bertrand VIGIER
- -Mme Marie-Claire RENAULT

À effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO :

- Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 15

Subdélégation est donnée à :

- -Mme Christine BLAISE
- -Mr João Luis DE OLIVEIRA
- -Mme Nathalie LE-BRIS
- -Mme Chrystèle MARIONNEAU
- -Mme Sylvie PERDRIEAU
- -Mme Anne PICARD-COSQUER
- -Mme Sophie SEROUX
- -M. Yann SICAMOIS
- -Mme Christelle TARDIF
- -Mme Angéline TRILLAUD
- -M. Vincent VERNER
- -Mme Marie-Claire RENAULT

À effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO:

Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO:

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 16

Subdélégation est donnée à :

- Mr Vincent VERNER, responsable budget finances; contractuel cat A;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1ère classe;
- -Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale ;
- -Mme Marie-Claire RENAULT, contrôleuse de gestion, attachée d'administration de l'Etat.

À effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DREETS est RUO:

Le BOP 354 « « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DREETS est RUO :

- Le BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- Le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- Le BOP 305 « stratégie économique et fiscale ».

Article 17

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024/DREETS/01 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 18

La secrétaire générale et les responsables de pôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Le directeur régional



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Liberté Égalité Fraternité

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/28

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1: Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2: Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,

Section UC1-3: Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4: Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5: Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,

Section UC1-6: Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,

Section UC1-7: Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8: Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9: Monsieur ÖNCE Samuel, inspecteur du travail

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC2-1: Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,

Section UC2-2: Madame GARCIAS Régine, inspectrice du travail,

Section UC2-3: Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,

Section UC2-4: Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,

Section UC2-5: Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,

Section UC2-6: Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,

Section UC2-7: Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,

Section UC2-8: Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,

Section UC2-9: Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail

Section UC2-10: Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,

<u>Section UC2-11</u>: l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de l'UC2-8 pour le mois de juin 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-6 pour le mois de juillet 2024, l'inspecteur du travail de l'UC2-3 pour le mois d'août 2024, l'inspectrice du travail de l'UC2-4 pour le mois de septembre 2024

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Section UC3-1: Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail, à compter du 1er juillet 2024;

intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle au mois de juin 2024,

Section UC3-2: Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,

Section UC3-3: Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,

Section UC3-4: Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail

Section UC3-5: Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,

Section UC3-6: Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,

Section UC3-7: Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,

Section UC3-8: Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,

Section UC3-9: Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,

Section UC3-10: Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,

Section UC3-11: Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

<u>Section UC4-1</u>: Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC4-2: Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,

Section UC4-3: Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,

Section UC4-4: Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,

Section UC4-5: Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,

Section UC4-6: Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,

Section UC4-7: Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,

Section UC4-8: Madame THIBAULT Danielle, inspectrice du travail

Section UC4-9: Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,

<u>Section UC4-10</u>: Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail, <u>Section UC4-11</u>: Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour certains établissements et chantiers

Article 3:

Unité de contrôle nº 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	Le responsable de l'unité de contrôle	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises cidessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

<u>Unité de contrôle n° 4</u>

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5 UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5

UC4 : le responsable de l'UC4

Gestion des intérims

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents

désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...).
- · ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6:

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/22 du 02 avril 2024 à compter du 1er juin 2024.

Article 7:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 mai 2024

giodicelle

Jérôme GIUDICELLI.



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF À LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024;

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Pays de la Loire;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Sindicatu Di i Travagliadori Corsi (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la

mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01687 par lequel le tribunal judicaire de Paris a déclaré le Sindikad Labourerien Breizh (SLB) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Vu la liste des candidatures recevables publiées sur le site internet du ministère chargé du travail;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Pays de la Loire sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT);
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- La Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération générale du travail (CGT);
- La Confédération générale du travail Force ouvrière (FO);
- La Confédération nationale des travailleurs Solidarité ouvrière (CNT-SO);
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Pays de la Loire sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES);
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS);
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC);
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST);
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT);
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC);
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste annule et remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 juin 2024

Jérôme & IUDICELLI.



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Liberté Égalité Fratemité

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/27

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1^{er} juin 2024;

DÉCIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Vendée :

PARTIE I - Relations individuelles de travail			
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail		
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail		
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail		
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-		

de l'activité d'un groupement d'employeurs,	19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
agréments	
PARTIE II - Relations colle	ctives de travail
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
CSE	,
Détermination du caractère d'établissement distinct	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
UES	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
établissements du CSE central	
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
suppression d'un comité d'entreprise européen	
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription	R.2122-23 du code du travail
des électeurs sur la liste électorale du scrutin de	
mesure de la représentativité dans les très petites	
entreprises, pour les recours déposés dans la région	
des Pays de la Loire	-
PARTIE III - Durée o	du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
absolue	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la
absolue / production agricole	pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code
moyenne	du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage	R.3121-32 du code du travail
extraordinaire	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la
moyenne / production agricole	pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche
,	maritime
PARTIE IV - Santé et sécu	urité au travail
Dérogation au nombre de berceaux dans un local	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du
d'allaitement	travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du
salariés temporaires	code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1du code du travail, Article 3 arrêté
	du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance	Arrêté du 11/07/1977 article 3
médicale spéciale	
Approbation des études de sécurité risque	R. 4462-30 du code du travail
pyrotechnique	
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux	L. 4721-1,1°; R. 4721-1 du code du travail
de prévention	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de	L. 4721-1, 2°; R. 4721-1 du code du travail
santé et de sécurité résultant des dispositions de L.	
4221-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention	L. 4733-8; R. 4733-11; R. 4733-12; R. 4733-15

de stage d'un jeune travailleur	du code du travail			
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ;			
ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail			
PARTIE VI - Formation professionnelle				
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail			
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du	L. 6225-5 du code du travail			
contrat d'apprentissage				
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail				
Proposition et notification de la transaction pénale au	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du			
contrevenant	travail			
Procédure préalable au recouvrement par l'Office	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du			
Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la	travail			
contribution spéciale en cas d'emploi de salarié	·			
étranger démuni de titre				
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail			

Article 2:

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3:

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Pour le Directeur et par délégation,

Article 4:

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/14 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 1er juin 2024.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 04 juin 2024

Jérôme GIUDICELLI.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Quest

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2024-LE-1442 du 24 mai 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Babyowl

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons :
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 6412-11. du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DSACO/121 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains des agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.330 ;
- Vu la demande de licence d'exploitation par l'association Babyowl en date du 17 mai 2024 ;

ARRETE

- Article 1er : En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à l'association Babyowl, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.
- <u>Article 2</u>: La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.
- <u>Article 3 :</u> La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports sont respectées, et notamment que l'entreprise :
 - a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
 - respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
 - respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.
- Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.
- <u>Article 5 :</u> Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,



Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté n° 2024/DRAIO/001 fixant les différents pourcentages de bacheliers prévus à l'article L612-3 du code de l'éducation pour l'accès à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nantes à la rentrée 2024

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.612-3 et D612-1-3;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN comme rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes;

Vu l'arrêté du 17 mars 2022 relatif aux bassins de recrutement de référence des formations en application du V de l'article L612-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions V et VI de l'article L612-3 et de l'article D612-1-3 du code de l'éducation, les pourcentages minimaux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur au sein de l'académie de Nantes sont fixés selon le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Conformément aux dispositions V de l'article L612-3, pour l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes, les pourcentages maximaux de bacheliers retenus résidant hors de l'académie de Nantes ou relevant du bassin de recrutement tel que défini dans l'arrêté du 21 mars 2023 sont fixés selon le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.



Liberte Égalité Fraternité

Article 3:

Conformément aux dispositions VII de l'article L612-3, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs au sein de l'académie de Nantes sont définis selon le tableau figurant en annexe 3.

Article 4:

Conformément aux dispositions VII de l'article L612-3, les pourcentages minimaux de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie au sein de l'académie de Nantes sont définis selon le tableau figurant en annexe 4.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2024

.....



Égalité Fraternité

Arrêté n° 2024/DRAIO/002 du 15 mai 2024 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L612-3 VIII et IX, l'article D612-1-9-1 et les articles D612-1-21 à D612-1-30 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale d'inscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN comme rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes.

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article D612-1-21 du Code de l'éducation, une commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est mise en place au sein de l'académie de Nantes.

Article 2:

La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est composée des membres suivants :

- La rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, présidente de la commission,
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ou son représentant,
- Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport,
- La déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation de l'académie de Nantes,
- La secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur,



Liberté Égalité Fraternité

- Le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue ou son représentant,
- L'adjointe à la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation,
- Les vice-présidents des commissions de la formation et de la vie universitaire des universités de Nantes, Angers et Le Mans ou leur représentant,
- Un Inspecteur d'Académie Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Deux chefs d'établissements publics de l'académie de Nantes,
- Un directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant,
- Une directrice d'établissement privé de l'enseignement catholique de l'académie de Nantes,
- Un directeur d'établissement privé de l'enseignement non confessionnel de l'académie de Nantes.

Article 3:

Le secrétariat de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est assuré par la délégation régionale académique de l'information et de l'orientation.

La commission constituera des groupes techniques opérationnels dont le calendrier sera communiqué aux membres pour étudier les demandes et accompagner les candidats. Elle pourra faire appel à la participation de tout expert qu'elle jugera nécessaire pour l'assister dans ses travaux. Pour aider à l'étude des demandes de réexamen, sont associés le médecin conseiller technique de la rectrice et le conseiller technique ASH; pour concourir à l'aide à la mobilité est associé le directeur général du CROUS ou son représentant; pour contribuer à la réflexion sur les parcours alternatifs en orientation sont associés un directeur de service universitaire d'information et d'orientation et un directeur de centre d'information et d'orientation.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2024

Katia BÉGUIN

